



**Devant :** Juge Memooda Ebrahim-Carstens

**Greffe :** New York

**Greffier :** Hafida Lahiouel

BLANC

contre

Secrétaire général  
de l'Organisation des Nations Unies

---

**JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ  
DE LA REQUÊTE**

---



Cas n°

7. Les parties n'ayant soulevé aucune objection, cette question se décide donc sur la base des pièces dont je suis saisi.

**Les faits en bref**

8. Le requérant affirme qu'à la suite d'une plainte contre un collègue dont il a saisi son chef de service le 19 janvier 2009, il est devenu l'objet de menaces physiques et d'accusations diverses. En août, son chef de service a décidé de le transférer dans un autre lieu d'affectation, transfert qu'il a commencé par accepter pour ensuite refuser. Le résultat en a été que le requérant s'est mis en congé annuel et, le 5 avril 2009, deux jours avant la fin de son congé, il a pris contact avec la Section du personnel et dit qu'il ne se sentait pas en

4. Je tiens à vous faire savoir que j'ai autorisé mes services à surseoir au paiement de votre salaire d'avril 2009 jusqu'à ce que la question de votre absence non autorisée ait été résolue.

5. Je vous saurai gré de vous montrer compréhensif.

9. Le requérant a répondu le 29 avril 2009, se disant victime de harcèlement et de menaces et alléguant que la décision de le transférer contre son gré avait un caractère discriminatoire et punitif et que c'était une manière de lui faire peur afin de protéger le harceleur. Il disait en outre avoir à plusieurs reprises fait part en vain de ses griefs aux organes mis en place à cet égard par l'institution et n'avoir pas reçu de réponse aux plaintes qu'il avait déposées pour abus de pouvoir.

10. Par la suite, une décision a été prise de ne pas prolonger le contrat du requérant au-delà du 30 juin 2009. Le rapport de contrôle hiérarchique, que le requérant a communiqué au Tribunal du contentieux administratif, déclare que le requérant a demandé que l'on sursoie à la décision de ne pas prolonger son contrat et que son engagement a été prolongé jusqu'au 30 juillet 2009, le Secrétaire général adjoint ayant accédé à une requête par laquelle on demandait un délai pour pouvoir parachever le rapport d'évaluation du comportement professionnel du requérant.

11. Toutefois, il apparaît, d'après l'annexe I et l'annexe III jointes à la réponse, que le requérant ne s'est pas présenté à son travail du 7 avril au 30 juin 2009, et il a été licencié avec effet au 31 juillet 2009.

### **Le droit applicable**

12. L'ancienne disposition 111.2 a) du règlement du personnel disposait que :

Tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 11.1 du Statut du personnel, désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision.

13. La disposition 11.2, alinéas a) et c) de l'actuel règlement du personnel, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, dispose que :

a) Tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement une décision administrative pour inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel ainsi qu'il est dit au paragraphe a) de la disposition 11.1 ci-dessus, doit d'abord demander par écrit au Secrétaire général de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique.

...

c) Pour être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester. Le Secrétaire général peut proroger ce délai, dans les conditions fixées par lui, en attendant l'issue de toutes tentatives de règlement amiable menées par le Bureau de l'Ombudsman.

14. Conformément à l'article 8.1 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le Statut), toute requête est recevable si :

c) Le requérant a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis;

d) La requête est introduite dans les délais suivants :

i) Lorsque le contrôle hiérarchique de la décision contestée est requis :

a. Dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle le requérant a reçu la réponse de l'administration à sa demande;

b. Dans les 90 jours calendaires précédant l'expiration du délai imparti à l'administration pour répondre à cette demande si elle n'y a pas répondu. Ce délai est de 30 jours calendaires à compter de la présentation de la décision contestée au contrôle hiérarchique pour les différends survenus au Siège, et de 45 jours calendaires pour les différends survenus dans d'autres bureaux.

15. Le bulletin ST/SGB/2009/11 du Secrétaire général, daté du 24 juin 2009, précise, dans la partie 1.4, que :

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies est créé en tant qu'instance de premier degré du système formel d'administration de la justice. S'agissant de déterminer si une requête introduite devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies est recevable, un fonctionnaire qui a demandé la révision d'une décision administrative contestée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009 est réputé avoir satisfait à l'obligation de demander un contrôle hiérarchique énoncée à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 du statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

16. Il est clair, au vu des dispositions ci-dessus et de la jurisprudence du Tribunal du contentieux administratif, qu'une demande de reconsidération ou de contrôle hiérarchique d'une mesure administrative est impérative, hormis les cas disciplinaires<sup>2</sup>.

### **Analyse**

17. La requête dont je suis saisi se rapporte manifestement à la décision administrative contestée de surseoir au paiement du salaire du requérant à partir d'avril 2009.

18. Le requérant n'a pas demandé reconsidération administrative ou contrôle hiérarchique de la décision contestée comme cela est exigé, bien qu'il ait demandé un contrôle hiérarchique de la décision de ne pas renouveler son engagement.

19. La demande de contrôle hiérarchique de la décision de ne pas renouveler son engagement ne répond pas à la condition de recevabilité énoncée à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut aux fins de la présente requête étant donné que la décision administrative de surseoir au paiement du salaire du requérant et la décision administrative de ne pas renouveler son contrat sont deux décisions administratives distinctes prises à des moments différents.

---

<sup>2</sup> Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Jugement n° UNDT/2009/35, *Caldarone*, par. 8.7 (2009).

20. Il est clair, d'après ses conclusions, que le requérant savait bien que ce sont là deux décisions distinctes et, d'après la requête qu'il a introduite auprès du Greffe du Tribunal du contentieux administratif, il est clair qu'il conteste uniquement la décision de surseoir au paiement de son salaire durant sa période d'emploi. À ce jour, le requérant n'a pas introduit de requête contestant la décision de ne pas renouveler son contrat et il serait bien avisé de le faire immédiatement.

## **Conclusion**

21. Compte tenu du fait que le requérant n'a pas demandé reconsidération ou contrôle hiérarchique de la décision contestée de ne pas lui payer son salaire, je conclus que la présente requête n'est pas recevable.

*(Signé)*